

CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

Destinataires	Collaborateurs de MUTEX
Date actualisation	
Version	14 novembre 2022

« **Tolérance Zéro** »

« **Tous concernés** »

« **Tous vigilants** »

Chers collaborateurs

Chers partenaires

Vous le savez, nous nous engageons collectivement à exercer nos activités en toute honnêteté et impartialité : dans le respect des normes déontologiques, et en conformité avec nos obligations bien entendu, mais également pour conserver sur le long terme la confiance de nos actionnaires, partenaires commerciaux, adhérents.

Ce Code de conduite anticorruption traduit cet engagement et s'impose à toute personne agissant au nom de MUTEX.

La nécessité de garantir l'exercice, en toute légalité, de nos activités, s'inscrit dans le cadre du mouvement réglementaire actuel qui fait peser sur les entreprises de plus en plus d'obligations d'ordre éthique.

A chaque étape de la construction et diffusion de nos produits et garanties d'assurance et d'épargne retraite, nous plaçons comme priorité d'action la solidarité, l'équité de traitement et le respect de la personne humaine.

La confiance se gagne en proposant des produits performants et de qualité répondant aux attentes de nos partenaires. Mais la confiance se gagne aussi en instaurant des règles de transparence et d'éthique.

L'exemplarité et l'éthique guident chacun de nos actes au quotidien dans l'accomplissement de nos missions.

Ce Code de Conduite anticorruption a pour ambition d'identifier les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour écarter le risque de corruption contre lequel MUTEX applique un principe de tolérance zéro. Il est la base de notre engagement pour conduire une démarche d'honnêteté et de transparence.

Avec ce Code de Conduite, sont fixées les règles qui permettent à chacun d'entre nous, collaborateurs et équipe dirigeante, d'agir avec intégrité et éthique. En faisant nôtres les valeurs et règles de conduite détaillées dans ce guide, tous ensemble nous agissons pour que notre entreprise incarne des valeurs de respect et de probité.

Nous sommes tous concernés et vigilants pour lutter contre la corruption.

Je compte sur chacun d'entre vous pour être acteur des valeurs d'intégrité et de loyauté qui fondent MUTEX. En cas de doute ou d'interrogation, n'hésitez pas à solliciter le(la) Responsable anticorruption.

Pascal PIGOT
Directeur Général

SOMMAIRE

1. OBJET, DEFINITIONS ET ENJEUX	4
1.1 OBJET	4
1.2 DEFINITIONS	4
1.2.1 La corruption	4
1.2.2 Le trafic d'influence	5
1.3 LES ENJEUX DE LA CORRUPTION	6
2. DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	7
2.1 DES CONFLITS D'INTERET	7
2.2 DES CADEAUX ET INVITATIONS	8
2.3 DES RELATIONS AVEC NOS PARTIES PRENANTES	9
2.4 DU MECENAT ET DU PARTENARIAT	10
2.5 DES ACTIVITES POLITIQUES	11
2.6 DES AGENTS PUBLICS	11
2.7 DE LA TENUE ET EXACTITUDE DES LIVRES ET REGISTRES	11
3. DU DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE	13
4. DU DISPOSITIF DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION	14
5. DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL	15
6. DES VIOLATIONS DU CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION	15
7. ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	16

1. OBJET, DEFINITIONS ET ENJEUX

1.1 OBJET

Le présent Code de conduite anticorruption trouve sa source dans la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016, dite loi SAPIN 2.

Le Code de conduite anticorruption est conçu pour guider le comportement en affaires, et fournir des conseils pratiques, des exemples et des liens vers d'autres informations utiles en vue de neutraliser le risque de corruption.

Il s'adresse à tous les collaborateurs, aux membres des comités exécutifs et de Direction et aux partenaires de MUTEX.

Il fixe les principes que les collaborateurs doivent respecter dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Toutes les personnes agissant pour le compte de MUTEX sont tenues de se conformer à ce code, quelle que soit la nature de leur travail.

L'adhésion au Code de Conduite anticorruption est une condition d'emploi de tout collaborateur. Il ne pourra souffrir d'aucune violation.

Le Code sera remis à tout salarié qui intégrera MUTEX et sera diffusé à tous les collaborateurs. Chaque collaborateur devra le lire, le comprendre, y adhérer et le respecter.

Les collaborateurs MUTEX sont tenus de faire connaître à nos clients, nos fournisseurs et nos partenaires commerciaux notre politique de tolérance zéro en matière de corruption.

Le Code de conduite anticorruption de MUTEX fixe un cadre de référence, les règles de bonne conduite partagées par l'ensemble des collaborateurs de l'entité, en cohérence avec celui de son actionnaire majoritaire Harmonie Mutuelle.

1.2 DEFINITIONS

1.2.1 La corruption

La corruption est un acte pénalement répréhensible¹ commis par toute personne (publique ou privée) qui sollicite ou qui accepte un avantage indu afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions.

¹ Articles 432-11 et suivants, 433-11 et 445-1 et suivants du code pénal

La corruption active (fait de proposer le don ou l'avantage à la personne investie de la fonction déterminée) doit être distinguée de la corruption passive (fait, pour la personne investie de la fonction déterminée, d'accepter le don ou l'avantage).

La corruption peut être directe ou indirecte lorsqu'un intermédiaire intervient entre le corrupteur et le corrompu.

Il faut noter que l'infraction peut être constituée quel que soit le montant concerné (il n'y a pas de minimum), même si la contrepartie n'est pas pécuniaire (dons, prêts, honoraires, rétributions ou tout autre avantage), et quelles que soient les motivations de l'acte (même en cas d'agissement dans l'intérêt de la mutuelle).

Ces délits sont passibles de peines d'emprisonnement et d'amendes conséquentes, prévues par le code pénal.



Exemple :

Collaborateur MUTEX, je suis contacté par un tiers. Celui-ci me demande de lui communiquer des informations sur l'un de nos clients contre « rétribution ».

Quelle attitude adopter ?

MUTEX a un engagement de confidentialité et de respect du secret professionnel.

Tout collaborateur doit faire preuve de réserve dans ses déclarations à l'extérieur sur tout sujet concernant MUTEX.

Une information confidentielle qui serait divulguée peut-être préjudiciable à nos clients, à notre entreprise, à notre groupe.

Par conséquent, j'indique à cette personne que je ne suis pas habilité à communiquer ce type de renseignements. Je n'hésite pas, à l'appui de mes propos, à faire référence aux dispositions du Code de conduite anticorruption.

Je signale cet incident au Responsable anticorruption.

1.2.2 Le trafic d'influence

Le trafic d'influence suppose l'intervention de trois personnes.

Il s'agit pour une personne A de proposer, directement ou indirectement, un avantage ou une contrepartie indue à une personne B pour qu'elle use de son influence, réelle ou supposée sur une personne C, en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Il convient de distinguer le trafic d'influence actif et passif :

- **Le Trafic d'influence actif**

Un agent propose un avantage à un autre agent, ou a cédé aux sollicitations de ce dernier, pour que celui-ci use de son influence, réelle ou supposée, en vue d'obtenir une décision favorable

- **Le Trafic d'influence passif :**

Un agent a sollicité ou agréé un avantage pour user de son influence, réelle ou supposée, en vue de faire obtenir une décision favorable à celui qui lui a accordé cet avantage.

La différence entre la corruption et le trafic d'influence tient à la nature de l'acte à commettre en contrepartie :

- si l'acte entre dans les prérogatives du décideur public, il s'agit de corruption ;
- si au contraire, l'acte constitue à user de son influence pour qu'un autre décideur prenne une décision, alors le délit est celui du trafic d'influence.

1.3 LES ENJEUX DE LA CORRUPTION

La corruption expose une entreprise à des risques de différentes natures pouvant mettre en danger la bonne conduite de ses affaires : risque de sanction mais également risque de perte financière et d'atteinte à l'image et à la réputation de l'entreprise.

LES SANCTIONS PÉNALES ET FINANCIÈRES

Lorsqu'un acte de corruption est avéré, celui-ci est passible de sanctions pénales importantes :

➤ **En matière de corruption** (Art. 445-1 et 2 du Code Pénal)

- pour l'auteur de l'infraction : la peine prévue est celle de 10 ans d'emprisonnement maximum + 1.000.000 d'euros d'amende maximum.
Cette amende peut être augmentée du double du produit tiré de l'infraction ;
- pour l'entreprise : la peine prévue est celle de 5.000.000 d'euros d'amende maximum.
Cette amende peut être augmentée du double du produit tiré de l'infraction et des peines complémentaires sont applicables telles que l'exclusion des marchés publics.

L'entreprise peut également faire l'objet de sanctions administratives en cas de défaut de mise en place d'un programme de lutte anticorruption, allant de l'avertissement des représentants légaux et l'obligation de se mettre en conformité à des sanctions pécuniaires pour la société (jusqu'à 1 million d'euros) et pour le dirigeant (jusqu'à 200 000 euros).

➤ **En matière de trafic d'influence** (Art. 432-11 et 433-1 du code pénal)

- pour les personnes physiques : la peine prévue est celle de 5 ans d'emprisonnement maximum + 500.000 euros d'amende maximum.
Cette amende peut être augmentée du double du produit tiré de l'infraction.
- pour les personnes morales : la peine prévue est celle de 2.500.000 d'euros d'amende maximum.
Cette amende peut être augmentée du double du produit tiré de l'infraction et des peines complémentaires sont applicables telles que l'exclusion des marchés publics

2. DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

MUTEX s'attache à 3 grands principes en matière de prévention de la corruption :

- « Tolérance Zéro »
- « Tous concernés »
- « Tous vigilants »

2.1 DES CONFLITS D'INTERET

Chaque collaborateur doit s'abstenir d'entretenir avec ses clients, partenaires et fournisseurs des relations personnelles qui seraient de nature à contrevenir à ses devoirs professionnels ou à le mettre en situation de conflit d'intérêts.

Le cas échéant, il devra déclarer au Responsable anticorruption les conflits d'intérêts dont il serait sujet.



Exemple 1 :

Je possède une participation dans une société à capitaux privés. MUTEX lance un appel d'offre pour la fourniture d'une prestation. La société dans laquelle je suis actionnaire envisage de se positionner.

Quelle attitude adopter ?

Les Collaborateurs sont tenus de signaler les participations qu'ils pourraient détenir dans des entités en relation commerciale, récurrente ou ponctuelle, avec MUTEX ou une entité du Groupe VYV.

Si je détiens une participation dans une société souhaitant répondre à un appel d'offres organisé par MUTEX ou une entité du groupe, je dois signaler cette situation au Responsable anticorruption et attendre son accord.

Exemple 2 :

En phase de recrutement, un de nos assistants RH me transmet les CV de candidats ayant passé avec succès le cap du 1er entretien. L'un de nos principaux clients me contacte dans le cadre de discussions pour le renouvellement d'un contrat. Au cours de l'échange, il m'informe que son fils a récemment candidaté pour intégrer ma direction et me déclare qu'il « serait ravi que son fils rejoigne MUTEX.

Quelle attitude adopter ?

Accepter de recruter un proche de nos principaux clients peut constituer un avantage indirect octroyé à ce client dans le but de conserver une relation commerciale établie. Si des précautions particulières ne sont pas prises, un tel comportement pourrait être qualifié de corruption.

Je dois immédiatement informer le Responsable anticorruption de cette discussion qui saura me conseiller sur la bonne conduite à adopter.

Quel que soit le choix final, la transparence et la traçabilité de l'information sont essentielles pour prévenir les risques potentiellement générés par de telles situations de conflits d'intérêts. Il est impératif de documenter l'ensemble des étapes du processus de recrutement.

2.2 DES CADEAUX ET INVITATIONS

Les cadeaux et les invitations peuvent contribuer à établir, maintenir et renforcer des relations d'affaires, lorsque ceux-ci présentent une valeur raisonnable.

Chaque salarié veillera à offrir ou accepter uniquement des cadeaux ou invitations s'inscrivant dans un contexte professionnel clair et transparent, afin de ne pas affecter son indépendance de jugement dans ses relations avec les partenaires de MUTEX.

Ils ne doivent pas être accordés ou reçus avec l'intention d'obtenir un avantage indu ou d'influencer indûment une décision par exemple, dans le cadre d'un appel d'offres.

Ils doivent être conformes aux lois et règlements applicables, y compris les politiques internes de l'entreprise lesquelles doivent être connues de notre interlocuteur.



Exemple :

Un fournisseur avec lequel je travaille habituellement m'envoie deux billets pour assister à la finale d'une compétition sportive très prisée, depuis la tribune d'honneur.

Quelle attitude adopter ?

Accepter un tel cadeau est susceptible d'altérer l'indépendance de jugement vis-à-vis de ce fournisseur voire, de nuire à la réputation de MUTEX.

Par conséquent, je dois préalablement informer mon responsable hiérarchique et obtenir son accord, et le cas échéant, selon le seuil en vigueur, le déclarer auprès du Secrétariat Général.

Si le cadeau proposé apparaît déraisonnable ou disproportionné, je le refuse poliment ce cadeau en m'appuyant sur les dispositions du Code de conduite anticorruption qui ne me permettent pas d'accepter un cadeau d'une telle valeur.

Je dois faire part de cette situation au Responsable anticorruption.

LE REGISTRE DES MARQUES D'HOSPITALITÉ

En application des dispositions réglementaires, un *Registre des marques d'hospitalité*, offertes comme reçues (y compris en cas de refus), est tenu par le Secrétariat Général et mis à sa disposition du Responsable anticorruption.

Ce registre peut être consulté dans le cadre des audits périodiques ou à la demande du régulateur.

Les marques d'hospitalité de faible valeur, selon le seuil défini, n'auront pas à être déclarées, la seule validation du supérieur hiérarchique suffit.

2.3 DES RELATIONS AVEC NOS PARTIES PRENANTES

Les relations avec nos parties prenantes peuvent nous exposer au risque de corruption.

Dans le cadre de son développement et de ses activités diverses, MUTEX est en relation avec tout un ensemble de parties prenantes : prestataires, fournisseurs et sous-traitants, intermédiaires divers (consultants, agents commerciaux, apporteurs d'affaires, etc).

Une vigilance particulière doit être mise en œuvre à cette occasion afin de :

- **Vérifier la probité de nos parties prenantes**

Les parties prenantes avec lesquelles MUTEX est amené à travailler doivent être de bonne réputation et ne pas avoir de comportements portant atteinte à la probité.

- *Exemple : une condamnation pour malversations financières*
- *Exemple : une condamnation pour blanchiment de fraude fiscale*

La sélection de l'intermédiaire doit être faite en intégrant des critères qualitatifs (composition de l'organe directeur, liste des fondateurs ou des sponsors, absence d'inscription sur les listes de sanctions internationales, corruption, blanchiment, financement du terrorisme ...).

Avant toute entrée de relation avec un Tiers, l'évaluation de son intégrité doit être réalisée par la Conformité (cf. *Procédure d'évaluation des Tiers*).

Cette phase est appelée « due diligence ».

- **Intégrer une clause de lutte contre la corruption dans les contrats avec nos parties prenantes**, rappelant le principe de tolérance zéro appliqué en matière de lutte contre la corruption et faire état des pratiques internes notamment par référence au présent Code de Conduite anticorruption.
- **Rester vigilant pendant toute la relation d'affaires avec la partie prenante**
Tout au cours de la relation avec notre partie prenante, il convient de surveiller les « signes atypiques », indices possibles de l'existence d'un risque de corruption selon la périodicité prévue par la procédure d'évaluation des Tiers.

Exemples d'indices :

- *La partie prenante semble incompétente, manque de personnel, ou ne bénéficie d'aucune expérience sur le marché ;*
- *La partie prenante fait intervenir un agent public ;*
- *La partie prenante demande à rester anonyme ;*
- *La partie prenante ne s'adosse à aucune structure ;*
- *Le paiement des services ou honoraires de l'intermédiaire intervient en avance de mission, est disproportionné, ou encore sans justificatifs suffisants par rapport aux prestations attendues ;*
- *La partie prenante ou une personne de son équipe a un lien personnel ou familial étroit avec un agent public, un fonctionnaire, une personne politique ou l'un de ses proches.*



Exemple :

Travaillant au sein de la direction des moyens généraux, j'apprends que l'un des principaux fournisseurs de MUTEX est mis en cause dans une affaire de corruption.

Quelle attitude adopter ?

MUTEX attend de la part de nos fournisseurs qu'ils mettent en œuvre, au sein de leurs structures, des principes équivalents au présent Code de Conduite anticorruption.

Je dois contacter immédiatement le Responsable anticorruption qui saura me conseiller sur la « bonne » conduite à adopter, et analysera les actions à conduire à l'égard du fournisseur

2.4 DU MECENAT ET DU PARTENARIAT

Les actions de mécénat et de partenariat constituent également une zone de risque dès lors qu'elles sont utilisées pour dissimuler un avantage indu, quelle que soit la valeur de ce qui est octroyé par le parrain ou le donateur.

MUTEX s'assure que ces canaux ne puissent pas être détournés pour verser des dessous de-table.

Les décisions concernant ces actions doivent être approuvées par MUTEX et doivent :

- Être conformes aux lois et règlements en vigueur ;
- Ne pas être réalisées pour obtenir un avantage indu ou influencer indûment une décision ;
- Être enregistrées à ce titre dans les écritures comptables de la société.

Afin de s'assurer que ces actions ont un objectif légitime, MUTEX devra vérifier la réputation et la légitimité des organismes et sociétés qu'elle soutient.

En cas de doute, il convient de demander conseil au Responsable anticorruption, et suivre sa recommandation.



Exemple :

Une association dans laquelle je suis engagé à titre personnel me demande si MUTEX ne peut pas effectuer un don de matériel informatique afin de soutenir sa cause.

Puis je répondre positivement ?

Quelle attitude adopter ?

MUTEX peut vous appuyer dans vos initiatives d'intérêt général si elles sont cohérentes avec la stratégie de l'entreprise.

Je dois en référer au Responsable anticorruption qui étudiera si ce projet est en accord avec la stratégie de l'entreprise.

En tout état de cause, je ne peux en aucun cas, engager directement MUTEX ou prêter ou donner du matériel.

2.5 DES ACTIVITES POLITIQUES

Le financement d'activités politiques peut être utilisé pour dissimuler un avantage indu afin d'obtenir ou de maintenir une transaction ou relation commerciale. En d'autres termes, le financement d'activités politiques peut être considéré ou interprété comme de la corruption directe ou indirecte.

Observant le principe d'une stricte neutralité politique, MUTEX interdit toute contribution financière ou en nature, directe ou indirecte, versée en son nom à un parti politique ou candidat à une élection politique, au niveau local ou national.

Si MUTEX comprend et respecte les sensibilités politiques de ses collaborateurs, il est toutefois interdit d'utiliser la position occupée au sein de l'entreprise afin d'exploiter des biens ou des ressources appartenant à MUTEX pour une campagne, un parti ou un candidat politique.



Exemple :

MUTEX, acteur de prévoyance pour la branche de l'économie sociale, participe à un événement qui rassemble nombre de représentants de cette branche.

Responsable de l'organisation de ce forum, je souhaite accroître la visibilité de MUTEX en faisant intervenir, sur notre stand, une personnalité.

M. X, auteur de nombreuses publications sur l'Economie sociales et solidaire me semble être la personne idéale. Cependant, M. X étant également Député, je m'interroge sur la compatibilité de cette intervention avec les règles de MUTEX en matière de contributions politiques.

Quelle attitude adopter ?

L'intervention de cet élu sur le stand de MUTEX pourrait être perçue comme une forme de soutien à sa personne ou au parti dont il est membre.

Demander à un candidat ou un élu d'intervenir contre rétribution à un événement organisé par MUTEX peut s'apparenter à une contribution politique.

Je dois en référer au Responsable anticorruption pour lui faire part de la situation, et solliciter son accord.

2.6 DES AGENTS PUBLICS

Les règles anti-corruption de MUTEX s'appliquent également aux relations, directes et indirectes, avec le gouvernement, les fonctionnaires ou agents publics, de même qu'avec les agences et autorités administratives.

2.7 DE LA TENUE ET EXACTITUDE DES LIVRES ET REGISTRES

MUTEX est engagé à fournir un reporting fiable et fidèle à ses parties prenantes et notamment à ses actionnaires.

Afin d'éviter la corruption, il est essentiel que toutes les transactions soient transparentes, documentées de façon exhaustive et affectées à des comptes qui reflètent leur nature avec précision.

Les livres et registres désignent ici tous les enregistrements comptables, financiers et commerciaux. Ceux-ci incluent les comptes, correspondances, synthèses, livres et autres documents relatifs à la sphère comptable, financière et commerciale.

Les règles MUTEX à respecter :

- Aucune inscription dans les livres et registres ne doit être infondée, erronée, falsifiée ou factice ;
- Les livres et registres doivent être le reflet fidèle et exact des transactions effectuées et devront être établis conformément aux normes et référentiels comptables en vigueur ;
- Le principe de séparation des fonctions de décision et de paiement doit être respecté, et la traçabilité des paiements assurée ;
- Il est strictement interdit d'utiliser les fonds ou d'autres actifs de l'entreprise à des fins illégales ou inappropriées mais également de conserver des fonds en espèces secrets ou non enregistrés ;
- Les entrées erronées, incomplètes ou trompeuses et les comptes bancaires non enregistrés, quelle qu'en soit la raison, sont strictement interdits ;
- Aucun compte ne doit être géré « en parallèle » pour faciliter ou dissimuler des paiements inappropriés ;
- Il est strictement interdit d'utiliser des notes de frais pour couvrir des actes ou des paiements illégaux ;
- Tous les comptes, les factures ou autres documents et archives liés aux transactions avec des tiers, notamment les fournisseurs, prestataires et autres contacts d'affaires doivent être préparés et maintenus avec la plus grande exactitude et exhaustivité.
- Il est nécessaire de conserver la documentation démontrant le caractère approprié des prestations concernées et des paiements correspondants ;
- Toutes les transactions doivent être effectuées et validées aux niveaux hiérarchiques appropriés, conformément aux procédures et règles en matière de contrôle interne ;
- Aucune transaction, aucun actif, aucun passif ou autre information financière ne doit être dissimulé à la direction ou aux auditeurs internes ou externes de l'entreprise ;



Exemple :

MUTEX, fait l'acquisition d'un nouveau logiciel de comptabilité.

A quelques semaines de la clôture comptable, il s'avère que la fiabilité dudit logiciel est remise en question. Vous craignez que cet incident technique entraîne une certification avec réserve ou hors délai.

Après avoir fait état de cette situation à votre commissaire aux comptes, ce dernier vous propose de procéder sans réserve à la certification de vos comptes en contrepartie de la prorogation de son mandat.

Quelle attitude adopter ?

Je refuse cette proposition et contacte le Responsable anticorruption qui saura déterminer quelles suites donner à cet incident (mettre fin au mandat du commissaire aux comptes etc.).

3. DU DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

MUTEX met à disposition de ses collaborateurs une procédure de recueil des signalements émis, leur permettant d'alerter l'entreprise en cas de manquement aux règles du présent Code de Conduite anticorruption.

Tout collaborateur ainsi que tout collaborateur extérieur et occasionnel de MUTEX (personnel intérimaire, stagiaires, prestataires de services...) témoin d'un acte ou d'une tentative de corruption peut remonter une alerte.

Il est attendu de la part du lanceur d'alerte une stricte confidentialité sur les cas détectés.

Si un lanceur d'alerte agit de manière de bonne foi, MUTEX lui garantit l'absence de sanctions disciplinaires, ou représailles de quelque nature qu'elles soient (Article L. 1132-3-3 du Code du travail).

MUTEX assure un traitement confidentiel des signalements et la protection de leur auteur agissant de bonne foi contre toute forme de représailles qui, si elles existaient, seraient sévèrement punies.

Cette garantie est applicable même si l'alerte porte sur des faits qui se révèlent inexacts par la suite ou si aucune action n'est menée à la suite du signalement.

En cas de signalement d'une alerte de mauvaise foi ou d'accusations malveillantes, des mesures disciplinaires ou judiciaires pourront être engagées.

La mise en œuvre du dispositif d'alerte professionnelle par l'auteur du signalement est **volontaire** et **facultative**. Aucune sanction ne peut être prise contre une personne n'ayant pas utilisé ce dispositif alors qu'elle était en droit de le faire.

À partir de sa messagerie électronique MUTEX, le collaborateur adresse un email à une boîte aux lettres dédiée : alerte.ethique@mutex.fr.

Une personne ne disposant pas d'une messagerie électronique MUTEX peut émettre une alerte en envoyant un courrier à l'adresse suivante :

Direction des Affaires juridiques et de la Conformité
A l'attention du Référent Alerte Professionnelle
140 Avenue de la République
92120 CHATILLON

Le contenu de l'alerte pourra être pris en compte s'il répond aux conditions de recevabilité exposées ci-après :

- Les faits signalés doivent concerner l'un des cas suivants :
 - Un crime ou un délit ;
 - Une violation d'un engagement international approuvé par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
 - Une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement,
 - Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.
 - Un manquement aux règles du présent Code de Conduite anticorruption.
- L'émetteur de l'alerte doit présenter de manière objective des faits matériellement vérifiables et dont il a eu connaissance, en indiquant, si possible, les dates et les noms des personnes concernées.
- L'émetteur de l'alerte fournit les informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son alerte.

Les alertes sont reçues par le Référent alerte professionnelle qui dispose de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

Les règles relatives au fonctionnement du dispositif d'alerte professionnelle ainsi que les garanties offertes aux collaborateurs dans le cadre de son utilisation sont détaillées au sein d'un document spécifique « Procédure d'alerte professionnelle MUTEX » disponible :

- sur l'intranet « Mutex&Nous » (<https://www.mutexetvous.fr/fr/mutex-et-nous>)
- sur l'espace internet de Mutex (<https://www.mutex.fr/>)

4. DU DISPOSITIF DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION

MUTEX déploie un dispositif de formation et de sensibilisation à destination des collaborateurs dans leur ensemble.

MUTEX met à disposition des collaborateurs, sur un espace dédié de l'intranet, différents supports, tels que les normes ou des guides comme un référentiel anticorruption et le présent Code de Conduite ainsi que les différentes procédures associées : le dispositif d'alerte professionnelle, la procédure d'évaluation des Tiers, la politique de Gestion des Conflits d'intérêts, la politique Achats, la politique Cadeaux & Invitations.

Ces outils et référentiels nécessaires à l'appropriation du sujet par tous sont disponibles sur un espace dédié à la lutte contre la corruption sur :

<https://www.mutexetvous.fr/fr/mutex-et-nous>

Enfin, MUTEX propose des programmes de sensibilisation et de formation E-learning spécifiques adaptés aux fonctions les plus exposées au risque de corruption.

Ce programme traite de façon opérationnelle des bons comportements à adopter dans des situations relatives aux relations d'affaires, au conflit d'intérêts et aux cadeaux et invitations.

Les salariés sont tenus de prendre connaissance du présent Code de conduite anticorruption, et de participer aux séances de formation qui sont organisées par l'entreprise afin de les sensibiliser à la lutte contre la corruption.

Les nouveaux salariés sont sensibilisés dans les 6 mois de leur prise de fonction.

5. DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL

MUTEX s'assure que les futurs collaborateurs ne sont pas soumis à des réseaux de dépendance pouvant être une source de corruption.

Lors de l'entrée en fonction de nouveaux collaborateurs, ces derniers sont sensibilisés à la politique anticorruption de MUTEX, et reçoivent une version du présent Code de conduite anticorruption.

Il est consultable sur :

<https://www.mutextevous.fr/fr/mutex-et-nous>

<https://www.mutex.fr/>

6. DES VIOLATIONS DU CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

Il incombe à chaque salarié de mettre en œuvre ce Code de conduite anticorruption dans le cadre des responsabilités relatives à sa fonction.

Tout manquement aux devoirs définis par le présent code engage la responsabilité personnelle du salarié et l'expose aux sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur de MUTEX, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements nationaux applicables.

Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, est réputée faute grave toute violation du présent Code.

MUTEX s'engage à :

- Prendre toutes les déclarations en compte ;
- Enquêter sur les alertes avec diligence ;
- Évaluer les faits de manière objective et impartiale ;
- Prendre les mesures correctives et les sanctions disciplinaires adéquates.
- Prendre les mesures nécessaires pour que la démarche reste confidentielle.

7. ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Code est annexé au règlement intérieur et peut être amené à être modifié en fonction des évolutions réglementaires.

Ce Code a été soumis à l'avis du CSE qui a rendu son avis le 10 novembre 2022 et a été communiqué en double exemplaire à l'inspecteur du travail, déposé au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt le 15 novembre 2022.

Ce Code entre en vigueur un mois à compter des formalités de dépôt et de publicité, soit le **16 décembre 2022**.